



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.11.16/1349

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Le stationnement des camping-cars est interdit au niveau du parking du Champs de mars ainsi que le parking de l'ancienne école du Prorel.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la RMBS le 14 novembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des camping-cars est interdit parking du Champs de Mars. Seule la partie en fond de parking est réservée pour le stationnement des camping-cars et des bus prévus à cet effet. Cette dernière zone est matérialisée par de la signalisation.

Article 2 : En raison d'une absence de zone de retournement au vu de la configuration des places tracées sur le parking du Prorel, ce dernier est interdit au stationnement des camping-cars. Le stationnement des camping-cars est autorisé au niveau de l'esplanade Jean marie Leblanc au parc des sports.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- la RMBS

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 15 novembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : 21 NOV. 2022